PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R75-2026-371

PUBLIÉ LE 5 NOVEMBRE 2026

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2026-11-26-00001 - Arrêté n° PH 62/2026 du 26 octobre 2026 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Parc (Pharmacie MAC) avenue de l'Europe à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300) (2 pages) Page 4

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA/GFPS

R75-2026-11-05-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 portant habilitation de l'organisme IFEP FORMATION à dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique (2 pages) Page 7

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2026-11-03-00011 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS BRESSUIRE 79 RAA (6 pages) Page 10

R75-2026-11-03-00005 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS CAIO 33 RAA (6 pages) Page 17

R75-2026-11-03-00012 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS ESCALE 79 RAA (6 pages) Page 24

R75-2026-11-03-00007 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS LE LIEN 33 RAA (6 pages) Page 31

R75-2026-11-03-00006 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS LE PRADO 33 RAA (6 pages) Page 38

R75-2026-11-03-00010 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS MASSABIELLE 64 RAA (6 pages) Page 45

R75-2026-11-03-00009 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS PASSERELLE 40 RAA (6 pages) Page 52

R75-2026-11-03-00008 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS SVDP REVIVRE 33 RAA (6 pages) Page 59

R75-2026-11-03-00013 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS THOUARS 79 RAA (6 pages) Page 66

R75-2026-11-03-00014 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS TOIT EN GATINE 79 RAA (6 pages) Page 73

R75-2026-11-03-00015 - 20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS TOITS ETC 79 RAA (6 pages) Page 80

RECTORAT / Affaires juridiques

R75-2026-11-03-00003 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'education nationale de la Charente-Maritime pour la gestion des ressources humaines et le contrôle des établissements scolaires privés (4 pages) Page 87

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-11-26-00001

Arrêté n° PH 62/2026 du 26 octobre 2026 portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie du Parc (Pharmacie MAC) avenue de l'Europe à BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Arrêté n° PH 62/2026 du 26 octobre 2026

Portant cessation d'activité d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie du Parc (Pharmacie MAC)
Avenue de l'Europe
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE (16300)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026, portant nomination de Madame Sarah SAUNERON en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 6 octobre 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 7 octobre 2026 au recueil des actes administratifs n° R75-2026-10-06-00008 ;

VU la licence n° 257 délivrée le 23 juin 1993 par le Préfet de la Charente ;

CONSIDERANT le courrier du 3 juin 2026 de Maître Thomas CROCHET agissant pour le compte de Monsieur Tu-Long MAC gérant de la SELARL "Pharmacie du Parc" sise avenue de l'Europe à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de la cessation définitive d'activité de son officine de pharmacie à compter du 1er octobre 2026 et de la restitution de sa licence en raison de la cession des éléments du fonds de son officine de pharmacie au profit de la SELARL "Pharmacie des Allées" située dans la même commune ;

CONSIDERANT l'avis préalable à la fermeture de cette officine rendu par le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine le 23 juin 2026 ;

CONSIDERANT la restitution de la licence par le titulaire de l'officine ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

.../...

Tél standard : 09 69 37 00 33
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

ARRETE

Article 1er : La licence n° 257 délivrée le 23 juin 1993 par le Préfet de la Charente concernant l'officine de pharmacie située Avenue de l'Europe à Barbezieux-Saint-Hilaire (16300) **est caduque à compter du 1er octobre 2026.**

Article 2 : L'arrêté du 23 juin 1993 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la ministre de la Santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier pouvant être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine, par délégation,
La directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins et à la préparation aux situations sanitaires exceptionnelles



Anne-Laure NAVARRE

Signature électronique

Anne-Laure NAVARRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2026-11-05-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 portant habilitation de l'organisme IFEP FORMATION à dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine

Arrêté portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 portant habilitation de l'organisme IFEP FORMATION à dispenser et évaluer la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.1311-1 et R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment les articles R. 6351-1, R.6351-6 ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 publié au Journal Officiel de la République Française le 23 juillet 2026 portant nomination de Madame SAUNERON Sarah en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2024 modifié pris en application de l'article R. 1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2025 portant habilitation d'IFEP FORMATION à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté modificatif du 1er juillet 2026 portant modification de l'arrêté du 16 janvier 2025 portant habilitation d'IFEP FORMATION à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision de la Directrice générale de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 6 octobre 2026, portant délégation permanente de signature, publiée le 7 octobre 2026 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (N°R75-2026-320) ;

Vu la demande d'habilitation de l'organisme de formation « IFEP FORMATION » en date du 20 novembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier et notamment la déclaration d'activité de formation enregistrée sous le n°28 27 02260 27 le 6 avril 2020 par la DIRECCTE de Normandie ;

CONSIDERANT les informations d'actualisation reçues relatives aux nouveaux lieux de formation ainsi qu'aux modifications de l'équipe pédagogique et de la composition du jury ;

CONSIDERANT que la demande d'habilitation de l'organisme de formation « IFEP FORMATION », 8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN reçu le 20 novembre 2024 contenait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier par le présent arrêté, en ce qu'elle manquait de préciser l'ensemble des lieux de formation pour ladite formation ;

CONSIDERANT ainsi que le dossier ayant fondé l'arrêté d'habilitation du 16 janvier 2025 ne mentionnait pas l'ensemble des lieux de dispense et d'évaluation de la formation ; qu'il y a lieu, en conséquence, de compléter cette habilitation ;

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dos@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

A R R E T E

Article 1er – IFEP FORMATION, à l'adresse : 8 rue Sadi Carnot 14000 CAEN, placé sous la responsabilité de Madame BUSSON Sadia, représentante légale, est habilitée à dispenser la formation et organiser l'évaluation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique dans les lieux suivants :

- IBIS Poitiers Sud – 175 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS
- CCI de la Vienne - Campus 120 - Z.I. République – 120 rue du Porteau CS 80495 – 86000 POITIERS
- Campanile Poitiers – 228 avenue du 8 mai 1945 86000 POITIERS
- Zenitude Bordeaux – 256 avenue du Maréchal Leclerc 33130 BEGLES
- Hôtel Kyriad – 34 rue de la Scierie 17000 LA ROCHELLE

Article 2 – En cas de non-respect constaté par l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine des engagements pris dans le dossier d'autorisation, l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 3 – Les autres dispositions de l'arrêté du 16 janvier 2025 demeurent inchangées ;

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant Madame la Directrice générale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre de la Santé, des Familles, de l'Autonomie et des Personnes handicapées ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et notifié à l'organisme de formation.

A Bordeaux, le 05/11/2026

Par délégation, pour la Directrice générale de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

La responsable du pôle ressources humaine en santé de l'Agence
Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,



Eléonore TRON

Tél standard : 09 69 37 00 33 – Courriel : ars-na-dos@ars.sante.fr
Adresse : 103 bis rue Belleville – CS 91704 - 33063 BORDEAUX Cedex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00011

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS BRESSUIRE 79 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929549

Arrêté du 03 NOV. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) BRESSUIRE (n° SIRET : 26790005800285, n° FINESS : 790016372) géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRESSUIRE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2016 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE BRESSUIRE pour les années 2024 à 2028 (n° CPOM : 20241113279001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS BRESSUIRE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 067,85	284 272,15
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	177 878,30	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	73 326,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	227 347,85	284 272,15
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	56 924,30	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS BRESSUIRE (n° SIRET : 26790005800285, n° FINESS : 790016372) est fixée à 227 347,85 euros (deux-cent-vingt-sept-mille-trois-cent-quarante-sept euros quatre-vingt-cinq centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 165 980,56 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 61 367,29 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 18 945,65 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 13 831,71 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 5 113,94 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 18 945,65 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	165 980,56	0,00	0,00	0,00	165 980,56	13 831,71
Accompag-nement	61 367,29	0,00	0,00	0,00	61 367,29	5 113,94
Total	227 347,85	0,00	0,00	0,00	227 347,85	18 945,65

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00005

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS CAIO 33 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104932364

Arrêté du 0 3 NOV. 2026

n°

**portant fixation de la dotation globale commune pour l'année 2026
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
MEUNIER (n° SIRET : 37778529000034, n° FINESS : 3300544479),
LE LION D'OR (n° SIRET : 37778529000034, n° FINESS : 330023219) et SAO LA PAPE
(n° SIRET :37778529000034, n° FINESS : 330007956)
gérés par l'association CAIO**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu les arrêtés des 04/07/2023, 06/11/2007 et 10/04/2017 portant autorisation des centres d'hébergement et de réinsertion sociale MEUNIER, LE LION D'OR et SAO LA PAPE ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association CAIO pour les années 2022 à 2027 (n° CPOM : 20221125233001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget des CHRS relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'association CAIO, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 725,33	2 417 960,63
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 681 645,40	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	579 589,90	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 482 343,50	2 417 960,63
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	674 354,21	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	261 262,92	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale commune

Pour l'année 2026, la dotation globale commune allouée aux CHRS MEUNIER (n° SIRET : 37778529000034, n° FINESS : 3300544479) LION D'OR (n° SIRET : 37778529000034, n° FINESS : 330023219) et SAO LA PAPE (n° SIRET :37778529000034, n° FINESS : 330007956) relevant du CPOM mentionné ci-dessus, gérés par l'association CAIO, est fixée à 1 482 343,50 euros (un-million-quatre-cent-quatre-vingt-deux-mille-trois-cent-quarante-trois euros cinquante centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

Etablissement	A hauteur de	Au titre de
MEUNIER	9 329,50	Crédits non reconductibles
MEUNIER	0,00	Déficits ajoutés aux charges
MEUNIER	0,00	Excédents affectés à la réduction des charges
LE LION D'OR	6 098,25	Crédits non reconductibles
LE LION D'OR	0,00	Déficits ajoutés aux charges
LE LION D'OR	0,00	Excédents affectés à la réduction des charges
SAO LA PAPE	22 195,75	Crédits non reconductibles
SAO LA PAPE	0,00	Déficits ajoutés aux charges
SAO LA PAPE	0,00	Excédents affectés à la réduction des charges

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 37 623,50 euros.

La dotation globale commune est répartie entre les établissements comme suit :

Etablissement	N° FINESS	N° SIRET	Montant
MEUNIER	37778529000034	3300544479	510 820,50
LE LION D'OR	37778529000034	330023219	454 007,25
SAO LA PAPE	37778529000034	330007956	517 515,75

Toute modification de cette répartition donne lieu à un nouvel arrêté.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale commune en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 455 805,76 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 509 021,99 euros
- CHRS – autres dépenses : 517 515,75 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17
  Code activité : 0177-01-05-12-14
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale commune est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 120 393,33 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 37 983,81 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 42 418,50 euros
- CHRS – autres dépenses : 43 126,31 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale commune pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 120 393,33 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	455 805,76	11 568,85	0,00	0,00	444 236,91	37 019,74
Accompag-nement	509 021,99	12 919,54	0,00	0,00	496 102,45	41 341,87
Autres dépenses	517 515,75	13 135,12	0,00	0,00	504 380,63	42 031,72
Total	1 482 343,50	37 623,50	0,00	0,00	1 444 720,00	120 393,33

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00012

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS ESCALE 79 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929554

Arrêté du 03 NOV. 2025

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) L'ESCALE 79 (n° SIRET : 78134041900139, n° FINESS : 790007983) géré par l'association L'ESCALE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2026 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31/10/2025 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires formulées par l'autorité de tarification le 17/06/2026 ;

Vu les échanges intervenus dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Considérant le retour au subventionnement des dispositifs Accueil de jour et Service d'accueil et d'orientation (SAO) opéré, après accord de la structure et validation de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, au 1er janvier 2026, pour un montant de 247 546,00 € ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS L'ESCALE 79 est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	256 785,00	1 413 063,82
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	782 441,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	373 837,82	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 213 543,74	1 413 063,82
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	184 775,68	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	8 580,00	
	Reprise d'excédent N-2		6 164,40	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement du CHRS L'ESCALE 79 (n° SIRET : 78134041900139, n° FINESS : 790007983) est fixée à 1 213 543,74 euros (un-million-deux-cent-treize-mille-cinq-cent-quarante-trois euros soixante-quatorze centimes).

Elle tient compte de la « dé-CHRSisation » des autres dépenses que sont l'accueil de jour et le service d'accueil et d'orientation (SAO) pour un montant de 247 546,00 € à compter du 1er janvier 2026 conformément aux recommandations de la DIHAL.

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 20 163,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 6 164,40 euros, au titre d'excédents affectés à la réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 13 998,60 euros.

La dotation globale de financement est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

Elle est imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79

Centre de coût : MI6DDETS79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

Centre financier : 0177-D033-DD79
Centre de coût : MI6DDETS79
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-17
Code activité : 0177-01-05-12-14
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Au vu de la dé-chrsisation de l'activité « autres dépenses », les réimputations au sein de l'EJ concernant l'affectation des montants sur les activités hébergement et accompagnement seront effectuées avant le 31/12/2026.

Les nouveaux montants seront :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 702 775,97 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 510 767,77 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 99 962,10 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	702 775,97	11 676,61	3 569,87	0,00	694 669,23	57 889,10
Accompag-nement	510 767,77	8 486,39	2 594,53	0,00	504 875,91	42 072,99
Autres dépenses	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	1 213 543,74	20 163,00	6 164,40	0,00	1 199 545,14	99 962,10

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00007

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS LE LIEN 33 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104930166

Arrêté du 03 NOV. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) URGENCE, STABILISATION et INSERTION (n° SIRET : 35209654900022, n° FINESS : 330019399) géré par l'association LE LIEN

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 04/07/2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association LE LIEN pour les années 2022 à 2027 (n° CPOM : 20221129233003) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS des centres d'hébergement et de réinsertion sociale URGENCE, STABILISATION et INSERTION, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	181 043,00	1 388 734,79
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	915 847,79	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	291 844,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 055 888,79	1 388 734,79
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	315 409,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	4 219,00	
	Reprise d'excédent N-2		13 218,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS des centres d'hébergement et de réinsertion sociale URGENCE, STABILISATION et INSERTION (n° SIRET : 35209654900022, n° FINESS : 330019399) est fixée à 1 055 888,79 euros (un-million-cinquante-cinq-mille-huit-cent-quatre-vingt-huit euros soixante-dix-neuf centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 24 610,75 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 24 610,75 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 634 513,94 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 421 374,85 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 87 990,73 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 52 876,16 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 35 114,57 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 85 939,84 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	634 513,94	14 789,31	0,00	0,00	619 724,63	51 643,72
Accompag-nement	421 374,85	9 821,44	0,00	0,00	411 553,41	34 296,12
Total	1 055 888,79	24 610,75	0,00	0,00	1 031 278,04	85 939,84

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00006

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS LE PRADO 33 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104930214

Arrêté du 0 3 NOV. 2026

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
LE PRADO (n° SIRET : 77558666200014, n° FINESS : 330791708)
géré par l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 29/09/2014 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'ASSOCIATION LAIQUE DU PRADO pour les années 2023 à 2027 (n° CPOM : 20240702233002) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS LE PRADO, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 125,53	282 065,53
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	188 953,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	33 987,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	184 354,53	282 065,53
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	78 756,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	18 955,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS LE PRADO (n° SIRET : 77558666200014, n° FINESS : 330791708) est fixée à 184 354,53 euros (cent-quatre-vingt-quatre-mille-trois cent-cinquante-quatre euros cinquante-trois centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 15 000,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 15 000,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 129 048,25 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 55 306,28 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]

Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 15 362,88 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 10 754,02 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 4 608,86 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 14 112,88 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	129 048,25	10 500,01	0,00	0,00	118 548,24	9 879,02
Accompag-nement	55 306,28	4 499,99	0,00	0,00	50 806,29	4 233,86
Total	184 354,53	15 000,00	0,00	0,00	169 354,53	14 112,88

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00010

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS MASSABIELLE 64 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités

EJ n° 2104930027

Arrêté du 03 NOV. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) MASSABIELLE (n° SIRET : 38771016300024, n° FINESS : 640789616) géré par la CONGREGATION DES SŒURS DE NOTRE-DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR D'ANGERS

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;
Vu l'arrêté du 12/01/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et la CONGREGATION DES SŒURS DE NOTRE-DAME DE CHARITE DU BON PASTEUR D'ANGERS pour les années 2025 à 2029 (n° CPOM : 20250205264001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS MASSABIELLE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 760,07	358 736,07
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	308 542,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	29 434,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	343 785,05	358 736,07
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	1 854,00	
	Reprise d'excédent N-2		5 097,02	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS MASSABIELLE (n° SIRET : 38771016300024, n° FINESS : 640789616) est fixée à 343 785,05 euros (trois-cent-quarante-trois-mille-sept-cent-quatre-vingt-cinq euros et cinq centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 6 709,25 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 5 097,02 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 1 612,23 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 182 719,22 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 161 065,83 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD64
  Centre de coût : MI6DDETS64
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 28 648,75 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 15 226,60 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 13 422,15 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 28 514,40 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	182 719,22	3 565,92	2 709,03	0,00	181 862,33	15 155,19
Accompag-nement	161 065,83	3 143,33	2 387,99	0,00	160 310,49	13 359,21
Total	343 785,05	6 709,25	5 097,02	0,00	342 172,82	28 514,40

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

PJ La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 22 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00009

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS PASSERELLE 40 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929294

Arrêté du 03 NOV. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) PASSERELLE (n° SIRET : 38514172600039, n° FINESS : 400011060) géré par l'association MAISON DU LOGEMENT

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'arrêté du 22/12/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association MAISON DU LOGEMENT pour les années 2023 à 2027 (n° CPOM : 20231218240001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS PASSERELLE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 203,12	1 147 370,12
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	783 518,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	213 649,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 031 710,12	1 147 370,12
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	115 660,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS PASSERELLE (n° SIRET : 38514172600039, n° FINESS : 400011060) est fixée à 1 031 710,12 euros (un-million-trente-et-un-mille-sept-cent-dix euros douze centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 565 520,83 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 466 189,29 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD40
  Centre de coût : MI6DDETS40
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD40
  Centre de coût : MI6DDETS40
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 85 975,84 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 47 126,74 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 38 849,11 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 85 975,84 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	565 520,83	0,00	0,00	0,00	565 520,83	47 126,74
Accompag-nement	466 189,29	0,00	0,00	0,00	466 189,29	38 849,11
Total	1 031 710,12	0,00	0,00	0,00	1 031 710,12	85 975,84

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Landes et le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

La préfète,
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 20 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00008

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS SVDP REVIVRE 33 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n°2104930339

Arrêté du 0 3 NOV. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) SAINT VINCENT DE PAUL (n° SIRET : 30664083000049, n° FINESS : 330785304) géré par l'association REVIVRE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 10/04/2017 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association REVIVRE pour les années 2023 à 2027 (n° CPOM : 20240301233001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 01/07/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS SAINT VINCENT DE PAUL, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 599,50	1 251 913,50
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	826 872,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	305 442,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 056 913,50	1 251 913,50
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	195 000,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS SAINT VINCENT DE PAUL (n° SIRET : 30664083000049, n° FINESS : 330785304) est fixée à 1 056 913,50 euros (un-million-cinquante-six-mille-neuf-cent-treize-euros cinquante centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 15 392,50 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 15 392,50 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 433 424,65 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 623 488,85 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD33
  Centre de coût : MI6DDETS33
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 88 076,13 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 36 118,72 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 51 957,40 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 86 793,42 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	433 424,65	6 312,24	0,00	0,00	427 112,41	35 592,70
Accompag-nement	623 488,85	9 080,26	0,00	0,00	614 408,59	51 200,72
Total	1 056 913,50	15 392,50	0,00	0,00	1 041 521,00	86 793,42

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde et la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

La préfète
Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00013

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS THOUARS 79 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929550

Arrêté du 03 NOV. 2026

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
THOUARS (n° SIRET : 20008435800023, n° FINESS : 790017545)
géré par le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THOUARS**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 11/01/2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE THOUARS pour les années 2022 à 2026 (n° CPOM : 20220726279001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS THOUARS, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 279,91	373 982,91
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	286 813,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	48 890,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	248 380,91	373 982,91
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	125 602,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS THOUARS (n° SIRET : 20008435800023, n° FINESS : 790017545) est fixée à 248 380,91 euros (deux-cent-quarante-huit-mille trois-cent-quatre-vingt euros quatre-vingt-onze centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 152 019,00 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 96 361,91 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 10.03.01
  Compte PCE : 6531230000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 20 698,41 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 12 668,25 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 8 030,16 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 20 698,41 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	152 019,00	0,00	0,00	0,00	152 019,00	12 668,25
Accompag-nement	96 361,91	0,00	0,00	0,00	96 361,91	8 030,16
Total	248 380,91	0,00	0,00	0,00	248 380,91	20 698,41

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

P/ La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00014

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS TOIT EN GATINE 79 RAA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'économie de l'emploi, du travail et des solidarités

EJ n° 2104929553

Arrêté du 03 NOV. 2026

n°

portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) UN TOIT EN GATINE (n° SIRET : 34911483500011, n° FINESS : 790007611) géré par l'association UN TOIT EN GATINE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 28/12/2016 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association UN TOIT EN GATINE pour les années 2021 à 2026 (n° CPOM : 20210323279001) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS UN TOIT EN GATINE, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 127,00	300 703,00
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	175 400,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	82 176,00	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	284 242,49	300 703,00
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	16 460,51	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS UN TOIT EN GATINE (n° SIRET : 34911483500011, n° FINESS : 790007611) est fixée à 284 242,49 euros (deux-cent-quatre-vingt-quatre-mille-deux-cent-quarante-deux euros quarante-neuf centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges ou d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 123 329,42 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 146 646,44 euros
- CHRS – autres dépenses : 14 266,63 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – autres dépenses :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-17
  Code activité : 0177-01-05-12-14
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]
Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 23 686,87 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 10 277,45 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 12 220,54 euros
- CHRS – autres dépenses : 1 188,88 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 23 686,87 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	123 329,42	0,00	0,00	0,00	123 329,42	10 277,45
Accompag-nement	146 646,44	0,00	0,00	0,00	146 646,44	12 220,54
Autres dépenses	14 266,63	0,00	0,00	0,00	14 266,63	1 188,89
Total	284 242,49	0,00	0,00	0,00	284 242,49	23 686,87

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

La préfète

Pour la préfète
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain PELLETERET

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 9 octobre 2026

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2026-11-03-00015

20261103 Arrêté tarification 2026 CHRS TOITS ETC 79 RAA

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

EJ n° 2104929552

Arrêté du 0 3 NOV. 2026

n°

**portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2026
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)
TOITS ETC (n° SIRET : 41010906000021, n° FINESS : 790017537)
géré par l'association TOITS ETC**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de l'ordre des Arts et des Lettres

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu les arrêtés des 1er septembre 2022 et 16 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2026 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal officiel de la République française le 2 mai 2026 ;

Vu l'arrêté du 09/10/2023 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale ;

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'instruction NOR : VLOI2610784J du 27 avril 2026 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2026 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2026 signé le 23 juin 2026, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2026-06-23-00007 ;

Vu l'avis émis le 21 mai 2026 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis émis le 2 juin 2026 par Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association TOITS ETC pour les années 2022 à 2026 (n° CPOM : 20221018279002) ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire notifiée par l'autorité de tarification le 26/06/2026 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Autorisation budgétaire

Le budget du CHRS TOITS ETC, relevant du CPOM mentionné ci-dessus, est autorisé pour l'exercice 2026 conformément au tableau des dépenses et recettes prévisionnelles autorisées, par groupes fonctionnels.

	Groupes fonctionnels		Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 000,00	97 059,01
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	81 000,00	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	7 059,01	
	Reprise de déficit N-2		0,00	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	94 359,01	97 059,01
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	2 700,00	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Reprise d'excédent N-2		0,00	

Article 2 : Dotation globale de financement

Pour l'année 2026, la dotation globale de financement allouée au CHRS TOITS ETC (n° SIRET : 41010906000021, n° FINESS : 790017537) est fixée à 94 359,01 euros (quatre-vingt-quatorze-mille-trois-cent-cinquante-neuf euros et un centimes).

Elle intègre les mesures tarifaires annuelles intervenues au cours de l'exercice, correspondant aux décisions d'allocation de crédits non reconductibles et d'ajustement de la dotation, détaillées ci-dessous :

- Attribution de 0,00 euros, au titre de crédits non reconductibles ;
- Ajustement à la hausse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre de déficits ajoutés aux charges.
- Ajustement à la baisse de la dotation à hauteur de 0,00 euros, au titre d'excédents affectés à réduction des charges.

Le montant total de ces mesures tarifaires s'élève à 0,00 euros.

La dotation attribuée est imputée sur le programme 177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.

La ventilation de la dotation globale de financement en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 37 524,69 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 56 834,32 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'hébergement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-10
  Code activité : 0177-01-05-12-10
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

- Au titre de la dotation CHRS – dépenses d'accompagnement :

  Centre financier : 0177-D033-DD79
  Centre de coût : MI6DDETS79
  Titre des crédits : 6
  Domaine fonctionnel : 0177-12-08
  Code activité : 0177-01-05-12-13
  Groupe de marchandises : 12.02.01
  Compte PCE : 6541200000

Article 3 : Modalités de versement

La dotation globale de financement est versée sous forme de douzièmes mensuels, au profit du compte :

Titulaire du compte : [redacted]
Banque : [redacted]
Code banque : [redacted]

Code guichet : [redacted]
Numéro de compte : [redacted]
Clé RIB : [redacted]
IBAN : [redacted]
BIC : [redacted]

Le montant du douzième applicable pour l'année 2026 est fixé à 7 863,25 euros.

La ventilation des acomptes mensuels en code activité Chorus, à des fins de gestion budgétaire, est la suivante :

- CHRS – dépenses d'hébergement : 3 127,06 euros
- CHRS – dépenses d'accompagnement : 4 736,19 euros
- CHRS – autres dépenses : 0,00 euros

La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. Il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2026 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement pour l'exercice 2027, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1er janvier 2027 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation allouée en 2026, soit 7 863,25 euros.

Ce forfait mensuel de décompose de la manière suivante :

	Dotation globale de financement 2026	Crédits non reconduc-tibles 2026	Excédents affectés à la réduction des charges d'exploi-tation 2026	Déficits ajoutés aux charges d'exploi-tation 2026	Part reconduc-tible	Forfait mensuel 2027
	a	b	c	d	e = a - b + c - d	f = e / 12
Héberge-ment	37 524,69	0,00	0,00	0,00	37 524,69	3 127,06
Accompag-nement	56 834,32	0,00	0,00	0,00	56 834,32	4 736,19
Total	94 359,01	0,00	0,00	0,00	94 359,01	7 863,25

Article 4 : Ordonnateur et comptable assignataire

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Notification de la décision

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès du ministre de la Ville et du Logement, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Bordeaux (sis 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 NOV. 2026

PI La préfète

Pour la préfète

Le secrétaire général pour les affaires régionales

Sylvain BELLETERET

RECTORAT

R75-2026-11-03-00003

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'education nationale de la Charente-Maritime pour la gestion des ressources humaines et le contrôle des établissements scolaires privés

ACADÉMIE
DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
SAJ 2026-250

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente-Maritime dans les domaines de la gestion des ressources humaines, du contrôle des établissements scolaires privés hors contrat et de la signature de conventions

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics,
Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat,
Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions,
Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 05 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du ministre chargé de l'éducation nationale,
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 29 mars 2024,
Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 2 novembre 2026 nommant M. Mathieu Blugeon, directeur académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

Vu le décret du 18 août 2025 nommant Mme Virginie MERLE dans l'emploi de directrice académique adjointe des services de l'Education nationale du département de la Charente-Maritime,

ARRETE

ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Mathieu BLUGEON**, directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

1 – Au titre de l'arrêté du 05 octobre 2005 – Agents titulaires ATSS :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 1er octobre 2005, affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'éducation nationale et les établissements publics locaux d'enseignement :

1° L'octroi de congés de maladie prévu aux articles L.822-1 à L.822-5 du code général de la fonction publique et à l'article 24 du décret du 7 octobre 1994 susvisé ;

2° L'octroi des congés prévus aux articles L.631-1 à L.631-9 du code général de la fonction publique et à l'article 22 du décret du 7 octobre 1994 susvisé.

2 – Au titre de l'arrêté du 11 septembre 2003 - Agents non titulaires :

S'agissant des personnels mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 11 septembre 2003 affectés dans les services administratifs des services départementaux de l'Education nationale :

1° L'attribution des congés de maladie prévus à l'article 12 du décret du 17 janvier 1986 susvisé;

2° L'attribution des congés prévus à l'article 15 du décret du 17 janvier 1986 susvisé ;

3° L'attribution du congé annuel prévu au I de l'article 10 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

3 – Gestion des professeurs des écoles et des instituteurs de l'académie de Poitiers :

S'agissant des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs de l'académie de Poitiers les décisions relatives :

A la nomination ;

A la titularisation ;

A la mutation ;

A la notation ;

A l'avancement d'échelon ;

A la radiation ;

A l'octroi et au renouvellement des congés prévus par les articles L.213-1, L.214-1, L.214-2, L.215-1, L.422-1, L.621-1, L.631-1, L.632-1, L.633-1, L.634-1, L.641-1, L.642-1, L643-1, L.644-1, L.822-1 du code général de la fonction publique :

- congé annuel ;
- congé de maladie ;
- congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);
- congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du conseil médical est requis);
- congé pour maternité ou pour adoption ;
- congé de formation professionnelle ;
- congé pour formation syndicale ;
- congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs ;

A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel ;

A l'autorisation de travailler à temps partiel thérapeutique sauf dans les cas nécessitant l'avis du conseil médical supérieur ;

Aux autorisations spéciales d'absence ;

Aux décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;

8 – Accompagnants des élèves en situation de handicap :
Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour :
- prononcer à l'égard de ceux-ci les décisions relatives à leur affectation ;
- prendre à l'égard de ceux-ci tous les actes relatifs à leur gestion administrative et financière.

9 – Ouverture et contrôle des établissements scolaires privés hors contrat :
Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour les actes relatifs à l'ouverture et au contrôle des établissements privés hors contrat du premier degré.

Chaque décision fera systématiquement l'objet d'une communication au recteur.

ARTICLE 2
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Virginie MERLE**, directrice adjointe des services de l'Éducation nationale de Charente-Maritime et à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale de la Charente Maritime.

ARTICLE 3
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 3 novembre 2026

Le Recteur de l'académie de Poitiers,

Nicolas CASTOLDI

A l'octroi et au renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 à 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du conseil médical supérieur est requis ;
A la reconnaissance de l'état temporaire d'invalidité;
Au versement de l'allocation temporaire d'invalidité;
A l'octroi et au versement de la majoration pour tierce personne ;
A la mise en position " accomplissement du service national " ;
A la mise en position de congé parental ;
A la validation pour la retraite des services de non-titulaire effectués en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer ;
A la prolongation d'activité ;
A l'inscription sur les listes d'aptitude ;
Au classement ;
A l'affectation ;
A l'établissement des tableaux d'avancement et à l'avancement de grade ;
A l'ouverture des droits à indemnisation des frais occasionnés par les déplacements ;
Au placement en position de détachement dans un emploi conduisant à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite et relevant du ministre chargé de l'éducation ;
A la mise à disposition dans les conditions prévues aux articles R.911-12 et suivants du code de l'éducation.

3 – Mesures disciplinaires - professeurs des écoles et des instituteurs du département de la Charente-Maritime :
Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des personnels appartenant au corps des professeurs des écoles et de ceux appartenant au corps des instituteurs du département de la Charente-Maritime les décisions relatives à l'engagement d'une procédure disciplinaire, ainsi qu'au prononcé des sanctions prévues à l'article L.533-1 du code général de la fonction publique.

4 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour recruter, gérer et licencier les professeurs des écoles contractuels de l'académie de Poitiers.

5 – Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour recruter par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire de la Charente-Maritime.

6 – Professeurs des écoles stagiaires :
Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Poitiers :
- Issus du concours externe : les décisions prévues à l'article 1-4° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;
- Recrutés sur liste complémentaire académique ou hors académie en cours d'année pour pourvoir des postes vacants : les décisions prévues à l'article 1-2° à 1-12° de l'arrêté du 23 septembre 1992 ;

7 – Assistants étrangers de langue vivante :
Délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers est donnée au directeur académique des services de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour prononcer à l'égard des assistants étrangers de langue vivante de la Charente-Maritime les décisions relatives :
- au recrutement et affectation ;
- à la gestion administrative.

RECTORAT

R75-2026-11-03-00004

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services de l'education nationale de la Charente-Maritime pour la paye de certains personnels

ACADÉMIE
DE POITIERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
2026-A-251

Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Education nationale de la Charente-Maritime pour la paye de certains personnels

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,

Vu le code général de la fonction publique,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,
Vu l'arrêté ministériel du 28 aout 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 12 décembre 2023,
Vu le décret du 27 juillet 2026 nommant M. Nicolas CASTOLDI recteur de l'académie de Poitiers,
Vu le décret en date du 2 novembre 2026 nommant M. Mathieu BLUGEON directeur académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,
Vu le décret du 18 août 2025 nommant Mme Virginie MERLE directrice académique adjointe des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Education Nationale du département de la Charente-Maritime,
Vu l'arrêté du 5 août 2026 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme la Préfète de Région à M. Nicolas CASTOLDI, recteur de l'académie de Poitiers,

ARRETE

ARTICLE 1
Délégation de signature est donnée à **M. Mathieu BLUGEON**, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

  Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du premier degré public : BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT

  Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du second degré public : BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à **M. Mathieu BLUGEON**, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 3
Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

ARTICLE 4
Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Virginie MERLE**, directrice académique adjointe, à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime et à **Mme Sylvie DEBIAIS**, cheffe de division du SAGE1D.

ARTICLE 5
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2026-A-227 du 17 août 2026.

ARTICLE 6
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 3 novembre 2026

Le recteur de l'académie de Poitiers

Nicolas CASTOLDI